

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-4**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 janvier 2008,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie le 15 janvier 2008 par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions d'interpellation de M. F.F., le 8 décembre 2007, à l'occasion d'un contrôle routier effectué sur l'avenue des Champs-Élysées par des fonctionnaires de police du commissariat du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure et a procédé à l'audition du plaignant, M. F.F., ainsi qu'à celle des fonctionnaires de police composant l'équipage de police : les gardiens de la paix H.G., T.S., et A.R.*

**> LES FAITS**

Le 8 décembre 2007, alors qu'il circule sur sa moto à l'arrière de laquelle se trouve un passager, M. F.F. aurait franchi un signal lumineux au feu rouge fixe (fait contesté par le réclamant qui déclare avoir franchi le feu tricolore « à l'orange »).

Un équipage de police, en mission de sécurisation, se porte à la hauteur de la moto aux fins de procéder à un contrôle routier et à une verbalisation du conducteur. A la suite d'une mauvaise interprétation de l'ordre d'arrêt émanant de l'équipage se trouvant à bord du véhicule de police, le contrevenant n'est pas intercepté sur place mais à plusieurs centaines de mètres du lieu de l'infraction.

Après avoir indiqué au conducteur de la moto les raisons de son interception et réclamé les pièces afférentes à la conduite et à la mise en circulation de son deux-roues, l'équipage interroge à distance le système national des permis de conduire. De cette consultation, il apparaît que les permis A et B du conducteur sont suspendus, de sorte que l'intéressé se serait rendu coupable d'un délit de conduite sans permis (faits qui s'avéreront par la suite erronés en raison de la prescription de la peine à laquelle M. F.F. avait préalablement été condamné pour une première infraction).

Au moment où l'équipage entend procéder, conformément aux dispositions de l'article 73 du code de procédure pénale, à l'arrestation de M. F.F. sans faire usage de menottes (fait reconnu par le réclamant lui-même), M. F.F. refuse d'être transporté dans le véhicule de police sans être accompagné par son ami (le passager de la moto). Les fonctionnaires de police refusant de faire droit à cette demande, M. F.F. se rebelle et tente de prendre la fuite (version contestée par le réclamant qui prétend avoir seulement résisté passivement à son transport en véhicule administratif).

Pour maîtriser l'individu et le contraindre à les suivre jusqu'au commissariat de police du 7<sup>ème</sup>

arrondissement aux fins de plus amples vérifications, les fonctionnaires de police font alors usage des menottes. C'est à ce moment précis que la personne interpellée fait état de son handicap, sans toutefois en révéler l'exacte nature (les récits des fonctionnaires de police et du réclamant divergent sur la question de savoir si une carte d'invalidité a ou non été exhibée).

Lors du trajet vers le service d'accueil, de recherche et d'investigations judiciaires (SARIJ) du commissariat du 7<sup>ème</sup> arrondissement en vue d'une présentation devant un officier de police judiciaire, M. F.F., soudain pris d'angoisse, indique aux fonctionnaires de police composant l'équipage qu'il se sent mal et qu'il est sur le point de s'évanouir. Sans attendre de rejoindre le commissariat, le chef de bord prend alors l'initiative de contacter sa station directrice aux fins de requérir sans délai l'intervention des pompiers et du Samu.

Dès l'arrivée de l'équipage au commissariat du 7<sup>ème</sup> arrondissement, et sans même avoir été présenté préalablement à l'OPJ, M. F.F. est pris en charge par les pompiers puis conduit vers les urgences de l'hôpital Cochin, où un examen médical révélera une réaction anxieuse responsable d'un malaise de type vagal.

Pendant ce temps, après avoir présenté l'affaire à l'OPJ de permanence (en vue d'une convocation ultérieure du mis en cause), les membres de l'équipage rédigent les actes de procédure retraçant leur intervention (PV de saisine-interpellation, main-courante informatisée).

#### > AVIS

Dans sa réclamation transmise au Médiateur de la République, comme lors de son audition devant la Commission, M. F.F. allègue en premier lieu ne pas avoir commis les infractions routières à l'origine du contrôle routier et de son interpellation subséquente.

Sur ce premier point, la Commission rappelle qu'elle n'a pas compétence pour trancher cette question, dont l'examen relève du ressort des autorités judiciaires.

En second lieu, M. F.F. se plaint des conditions brutales de son interpellation. A cet égard, les pièces de la procédure transmise à la Commission, conjuguées avec les auditions qu'elle a menées, témoignent de divergences parfois sensibles sur la chronologie et la présentation des faits litigieux. Toutefois, les récits des différents protagonistes convergent sur un point précis et fondamental : lorsqu'ils ont décidé d'interpeller M. F.F., les fonctionnaires de police n'avaient pas l'intention de procéder au menottage de l'intéressé. Ce n'est que pour vaincre la résistance (passive ou active) de ce dernier que ce moyen de contrainte a été déployé, étant observé que l'équipage était tout à fait en droit de refuser de transporter dans son véhicule administratif un tiers étranger à l'opération de police en cours. Mis en œuvre de façon nécessaire et proportionnée, l'usage des menottes ne saurait donc en l'occurrence être qualifié d'abusif ou d'inopportun.

#### > TRANSMISSIONS

Conformément à la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 17 mai 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*